

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
**COMMUNE DE  
PALISEUL**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE PUBLIQUE DU 12 septembre 2018**

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,  
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,  
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

**Taxe communale sur les secondes résidences**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article LI122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code du Développement Territorial et tout logement établi dans un camping, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création du Code wallon du Tourisme, de même qu'aux locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle ne s'applique pas non plus,

- aux bâtiments, non meublés, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire couverture de charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné, à savoir la seconde résidence
- aux bâtiments qui sont mis en vente ou en location.

**Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- 500 euros par seconde résidence non établie dans un camping
- 175 euros par seconde résidence établie dans un camping
- 110 euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot)

**Article 4**

Sont exonérées de la taxe toutes les personnes qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'elles ne peuvent plus vivre seules, résident et sont domiciliées dans un home ou chez un membre de la famille

jusqu'au deuxième degré inclus, et pour autant que le logement visé ne soit pas habité, ni par un tiers, ni par un membre de la famille et que son propriétaire y était domicilié depuis au moins deux ans.

**Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle

**Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité.

Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

**Article 7**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

**Article 8**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50%
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

**Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10**

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

**Article 11**

La présente décision sera applicable le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) F. ARNOULD

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD